

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

| | 1 an | Six mois |
|---------------|-----------|-----------|
| 1 - Guinée | 25.000 FG | 15.000 FG |
| 2 - Par Avion | | |
| Afrique | 50.000 FG | 30.000 FG |
| Autres Pays | 70.000 FG | 40.000 FG |

PRIX DU NUMERO

| | |
|-----------------------|----------|
| Prix du Numéro | 1.000 FG |
| Prix du Numéro Double | 2.000 FG |

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

| | |
|----------|----------|
| La Ligne | 3.000 FG |
|----------|----------|

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 11 Oct. Ordonnance n° 083/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention de cession de l'Usine de carreaux de Manéah et de création de l'entreprise EGUMAT S.A. 227
- 13 Oct. Ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 portant organisation du recensement administratif national de la population. 228
- 15 Oct. Ordonnance n° 085/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2155 GUI signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA). 228
- 15 Oct. Ordonnance n° 086/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2148 GUI signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA). 228
- 22 Oct. Ordonnance n° 088/PRG/SGG/90 portant création de l'Ordre national des médecins. 228
- 22 Oct. Ordonnance n° 089/PRG/SGG/90 portant création de l'Ordre national des pharmaciens. 229
- 22 Oct. Ordonnance n° 090/PRG/SGG/90 portant création de l'Ordre national des chirurgiens dentistes. 229

DECRETS

- 13 Oct. Décret n° 202/PRGSGG90 portant création de la Commission Nationale de Recensement Administratif (CNRA) 229
- 13 Oct. Décret n° 203/PRGSGG90 portant création du Bureau National de Recensement Administratif (B.N.R.A.). 230
- 15 octo. Décret n° 205/PRG/SGG/90 portant virements de crédits, budget de l'Etat 1990. 230

15 octo. Décret n° 206/PRG/SGG/90 portant virements de crédits, budget de l'Etat 1990. 230

ARRETES

10 Oct. Arrêté n° 4349/MRNE/SGG/90 portant permis de recherches minières. 231

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 083/PRG/SGG/90 du 11 octobre 1990 portant ratification et promulgation de la Convention de cession de l'Usine de carreaux de Manéah et de création de l'entreprise EGUMAT S.A.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu la Convention de cession des actifs de l'Usine de carreaux de Manéah et de création de l'Entreprise guinéenne de Matériaux de Construction (EGUMAT S.A.) conclue le 29 septembre 1990 entre la République de Guinée et la Hispano-guinéenne SARL ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de cession des actifs de l'Usine de carreaux de Manéah et de création de l'Entreprise Guinéenne de Matériaux de Construction (EGUMAT S.A.) signée à Conakry le 29 septembre 1990 entre la République de Guinée et la Hispano - guinéenne SARL.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 portant organisation du recensement administratif national de la population.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : Il sera organisé, dans la période allant du 10 octobre au 4 décembre 1990, un recensement administratif de la population sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Seront soumis à ce recensement :

- les personnes de nationalité guinéenne ou étrangère résident habituellement en République de Guinée ;
- le personnel guinéen des Missions diplomatiques à l'étranger et leurs familles, ainsi que les guinéens enregistrés dans les Agences consulaires.

Article 3 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Ministre du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation du recensement, de l'exploitation et de la publication des données statistiques.

Article 4 : Les agents recenseurs ne devront pour aucun motif communiquer à des tiers les données statistiques résultant de ce recensement.

Article 5 : Il sera créé une Commission nationale de recensement administratif, chargée de superviser les opérations de recensement et de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'en assurer le déroulement correct.

La composition et les attributions de cette commission sont fixées par décret.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 085/PRG/SGG/90 du 15 octobre 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2155 GUI signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de développement n° 2155/GUI (Crédit à l'ajustement du secteur de l'éducation), d'un montant de quinze millions quatre cent mille droits de tirage spéciaux, signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 086/PRG/SGG/90 du 15 octobre 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2148 GUI signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de développement n° 2148/GUI (Crédit pour la promotion du secteur privé), d'un montant de trente huit millions sept cent mille droits de tirage spéciaux, signé le 28 septembre 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 088/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant création de l'Ordre national des médecins.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990.

Ordonne :

Article 1 : Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en République de Guinée.

Article 2 : L'Ordre national des médecins est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Article 3 : L'Ordre national des médecins a pour mission de veiller au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice public et privé de la médecine. Il veille aussi à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie. Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale et, en général, sur toutes les questions intéressant la santé publique et la politique sanitaire.

Article 4 : L'Ordre national des médecins assure la défense des intérêts matériels et moraux de la profession médicale. Il est différent des syndicats professionnels. A sa tête, est placé un Conseil national de l'Ordre, dont le siège est à Conakry.

Article 5 : Un décret d'application de la présente ordonnance déterminera l'organisation et les attributions de l'Ordre national des médecins.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celle de l'ordonnance n° 011/PRG/85 du 5 janvier 1985, sont et demeurent abrogées.

Conakry, le 22 octobre 1990
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 089/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant création de l'Ordre national des pharmaciens.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990.

Ordonne :

Article 1 : Il est institué un Ordre national des pharmaciens groupant obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leurs activités en République de Guinée.

Article 2 : L'Ordre national des pharmaciens est une institution publique à caractère professionnel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'Ordre national des pharmaciens a pour mission de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pharmacie et à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. Il est distinct des syndicats professionnels qui assurent la défense des intérêts matériels de leurs membres.

Article 4 : A la tête de l'Ordre national des pharmaciens est placé un Conseil national, dont le siège est à Conakry.

Article 5 : Un décret d'application de la présente ordonnance déterminera l'organisation et les attributions de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celle de l'ordonnance n° 013/PRG/85 du 5 janvier 1985, sont et demeurent abrogées.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 090/PRG/SGG/90 du 22 octobre 1990 portant création de l'Ordre national des chirurgiens dentistes.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 4 septembre 1990.

Ordonne :

Article 1 : Il est institué un Ordre national des chirurgiens dentistes groupant obligatoirement tous les chirurgiens dentistes habilités à exercer leur art en République de Guinée.

Article 2 : L'Ordre national des chirurgiens dentistes est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'Ordre national des chirurgiens dentistes a pour mission de veiller au maintien des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice public et privé de la chirurgie dentaire. Il veille aussi à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie. Il donne son avis aux pouvoirs publics en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale et, en général, toutes les questions intéressant la santé publique et la politique sanitaire sur, lesquelles il peut être consulté.

Article 4 : L'Ordre national des chirurgiens dentistes assure la défense des intérêts matériels et moraux de la profession dentaire. A sa tête, est placé un Conseil national de l'Ordre, dont le siège est à Conakry.

Article 5 : Un décret d'application de la présente ordonnance déterminera l'organisation et les attributions de l'Ordre national des chirurgiens dentistes.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celle de l'ordonnance n° 012/PRG/85 du 5 janvier 1985, sont et demeurent abrogées.

Conakry, le 22 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 202/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 portant création de la Commission Nationale de Recensement administratif (CNRA).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 instituant le recensement administratif national de la population ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé un organe consultatif dénommé Commission Nationale de Recensement administratif (C.N.R.A.), chargé de la mise en oeuvre de la politique de recensement administratif national.

Article 2 : La Commission Nationale de Recensement Administratif est composée comme suit :

Président : Ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vice-président : Ministre du plan et de la coopération internationale ;

- Membres :

- Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique ;
- Ministre de l'éducation nationale ;
- Ministre des affaires étrangères ;
- Ministre de l'agriculture et des ressources animales ;
- les Ministres résidents.

Le Directeur national de la réglementation administrative et des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation est rapporteur de la Commission et le Directeur national de la statistique et de l'informatique en assure le secrétariat.

La Commission peut faire appel à toute personne jugée utile.

Article 3 : La Commission Nationale de Recensement Administratif est chargée :

- de décider de l'ensemble des mesures à prendre pour assurer le plein succès du recensement administratif national de la population ;
- d'examiner et approuver le projet de budget préparé pour le recensement administratif national ;
- de recourir à toute autorité ou organisme pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement.

Article 4 : La Commission Nationale se réunit sur convocation de son Président.

Article 5 : La Commission Nationale de Recensement Administratif est assistée par un organisme technique dénommé Bureau National de Recensement Administratif

Article 6 : La Commission Nationale de Recensement administratif

est représentée au niveau des circonscriptions administratives par :

- un Bureau régional de recensement administratif,
- un Bureau préfectoral de recensement administratif,
- un Bureau sous-préfectoral de recensement administratif,
- un Bureau de recensement administratif de District ou de Quartier.

Article 7 : Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation déterminera les attributions et le fonctionnement des Bureaux de recensement administratif des circonscriptions administratives.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 203/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 portant création du Bureau National de Recensement Administratif (B.N.R.A.).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 042/PRG/84 du 24 mai 1984 modifiée par l'ordonnance n° 079/PRG/86 du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République de Guinée et institution des collectivités décentralisées ;
- Vu l'ordonnance n° 050/PRG/86 du 4 février 1986 portant constitution des quartiers urbains ;
- Vu l'ordonnance n° 093/PRG/85 du 17 avril 1985 portant constitution des Districts ruraux, mise en place et attributions des Conseils représentatifs ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 126/PRG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 084/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 instituant le recensement administratif national de la population ;
- Vu le décret n° 202/PRG/SGG/90 du 13 octobre 1990 créant la Commission Nationale de Recensement Administratif ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé un Bureau National de Recensement, Administratif (BNRA), chargé de la préparation technique et de la réalisation du recensement national de la population.

Article 2 : Le Bureau National de Recensement Administratif est dirigé par le Directeur national de la statistique et de l'informatique. La mission de coordinateur chargé de la liaison entre la Commission Nationale de Recensement Administratif et le Bureau National de Recensement Administratif est dévolue au Directeur national de la réglementation administrative et des affaires juridiques.

Article 3 : Le Bureau National de Recensement Administratif assure l'exécution des décisions prises par la Commission Nationale de Recensement.

Il présente à la Commission Nationale un rapport écrit sur le déroulement du recensement administratif sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : La composition et le fonctionnement du Bureau National de Recensement Administratif feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du Ministre du plan et de la coopération internationale.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 205/PRG/SGG/90 du 18 octobre 1990 portant virement de crédits, budget de l'Etat 1990.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu la loi n° 018/AN/70 du 27 août 1970, portant régime financier de la République de Guinée ;
 - Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;
 - Vu l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;
 - Vu l'ordonnance n° 064/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant loi de finances rectificative pour 1990 ;
 - Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 150/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1990 ;
- sur proposition du Ministre de l'économie et des finances ;

Décète :

Article 1 : Sont autorisés les virements de crédits pour un montant total de 2 905 131 750 (Deux Milliards Neuf Cent Cinq Millions Cent Trente Un Mille Sept Cent Cinquante) francs guinéens du Chapitre 21, article 01 (Rémunérations principales) du Code 33 des Dépenses communes, en faveur des lignes budgétaires ci-après :

- 1° - ligne 34-01 (Achat véhicules) du Code 01 (Présidence de la République) : 258 400 000 fg ;
- 2° - ligne 38-51 (Fonds spéciaux) du Code 01 (Présidence de la République) : 500 000 000 fg ;
- 3° - ligne 32-21 (Achat matériel technique) du Code 33 (Dépenses communes) : 842 125 000 fg ;
- 4° - ligne 38-91 (Autres dépenses diverses et imprévues) du Code 33 (Dépenses communes) : 1 304 606 750 fg.

Article 2 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur des dépenses de l'Etat, est chargé de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Co nakry, le 18 octobre 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 206/PRG/SGG/90 du 18 octobre 1990 portant virement de crédits, budget de l'Etat 1990.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la loi n° 018/AN/70 du 27 août 1970, portant régime financier de la République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat guinéen ;

- Vu l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 064/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant loi de finances rectificative pour 1990 ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant ajustement de la structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 150/PRG/SGG/90 du 28 juillet 1990 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 1990 ;

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances au vu de la lettre n° 5129/MAE/CAB/DAAF/90 du 8 octobre 1990 du Ministre des affaires étrangères ; ;

Décrète :

Article 1 : Sont autorisés les virements de crédits d'un montant de 322 820 578 fg (Trois Cent Vingt Deux Millions Huit Cent Vingt Mille Cinq Cent Soixante Dix Huit) francs guinéen, de la ligne 21 - 01 (Rémunérations principales) aux lignes budgétaires ci-après :

- 32 - 01 (Achats matériel et mobilier) = 257 115 578 fg
 - 38 - 41 (Charges des Ambassades) = 65 705 000 fg, à l'intérieur du Code 13 (Ministère des affaires étrangères).

Article 2 : Les montants de ces virements sont destinés à :
 1°) - l'achat de mobiliers de bureau et d'un groupe électrogène en faveur du nouveau siège dudit Département ;
 2°) - l'achat de deux voitures en faveur de l'Ambassade de Guinée à Paris.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances, ordonnateur des dépenses de l'Etat, et le Ministre des affaires étrangères, administrateur de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 1990
 Général Lansana CONTE.

ARRETES :

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : Il est accordé à la société Guinea American Mining Company INC, en abrégé GAMCO Inc, société de droit américain NE-VADA domicilié aux Etats Unis d'Amérique, un permis de recherche d'une superficie de 1050 Km² pour l'or et minéraux associés, dans les Préfectures de Gaoual - Koundara.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à un an, renouvelable aux conditions visées à l'article 16 du Code minier. Ce permis sera inscrit au registre de la Direction nationale des mines sous le n° 014/DCCM/DNM/90.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 ème, le permis accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

| Points | Latitudes nord | | | Longitudes ouest | | |
|---------|----------------|-----|-----|------------------|-----|-----|
| A | 12° | 15' | 00" | 13° | 05' | 00" |
| B | 12° | 00' | 00" | 13° | 05' | 00" |
| C | 12° | 00' | 00" | 13° | 16' | 00" |
| D | 11° | 50' | 00" | 12° | 16' | 00" |
| E | 11° | 50' | 00" | 12° | 50' | 00" |
| F | 12° | 00' | 00" | 12° | 50' | 00" |

G 12° 00' 00" 13° 00' 00"
 H 12° 15' 00" 13° 00' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis et dans les six mois, la société GAMCO Inc. exécutera la phase II - A du programme des travaux telle qu'approuvée par la Direction nationale des mines, et financera le budget assorti de ce programme, soit un million six cent sept mille dollars américains.

Article 5 : Le titulaire du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles dans un compte d'opération ouvert à cet effet et domicilié auprès d'une Banque de premier ordre reconnue par la partie guinéenne.

Article 6 : Pendant la période de validité du présent titre minier Gamco Inc. est soumis aux dispositions de l'article 114 du Code minier. A cet effet, il fournira à la Direction nationale des mines, des rapports techniques mensuels et financiers trimestriels.

Article 7 : Toutes les substances découvertes dans le périmètre du permis de recherches restent propriétés de la future société mixte que constituerait l'Etat guinéen et le titulaire du présent permis, en cas d'octroi d'un permis d'exploitation, et devront à ce titre être consignées au niveau de la Banque Centrale de la République de Guinée. Les frais y afférant seront déterminés par la Banque Centrale.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de gisements économiquement exploitables, et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé, sous réserve des dispositions des articles 13 et 20 du Code minier.

Article 9 : GAMCO Inc. a l'obligation d'employer, à compétence égale, prioritairement du personnel guinéen dont elle assumera, selon les besoins, la formation suivant un programme arrêté de commun accord.

Article 10 : Toutes les dépenses à effectuer au titre des activités découlant du présent permis doivent requérir au préalable le visa et l'approbation du représentant guinéen chargé de la coordination du projet.

Article 11 : Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement désignera à cet effet des cadres chargés du suivi de ce projet, de sorte que les deux parties soient intimement impliquées durant toutes les phases couvertes par le permis de recherches.

Article 12 : Conformément aux dispositions visées aux articles 17 et 58 du Code minier, le présent permis ne confère à son titulaire aucun droit de vente, prêt ou toute autre forme de cession au profit d'un tiers, de tout ou partie de la superficie octroyée.

Article 13 : Au titre du présent permis de recherches, les obligations du titulaire relatives à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du Code minier et celles visées aux articles 20 et 69 du Code de l'environnement.

Article 14 : Le présent permis de recherches reste soumis au paiement d'un droit de timbre d'un million de francs guinéens, versé à la Direction des impôts et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction nationale des mines.

Article 15 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé tout manquement par le titulaire (G A MCO) aux dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 10 sus-visés entraîne son retrait. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code minier sont applicables au présent titre.

Article 16 : La Direction nationale des mines, les Sections mines et carrières des Préfectures de Gaoual et de Koundara, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Imprime en République de Guinée par la S.I.P.
